



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :** Vincent BOUGET  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 530 du 20 mars 2023 portant reconnaissance piscicole et fixant les prescriptions particulières pour l'exploitation d'une pisciculture applicable à l'étang de Breuil sur la commune de Magnien**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3(II), L.214-6(II), L.214-18, L.431-6, L.431-7, L.432-2, L.432-10, L.436-8, L.432-12 et R.214-37 et R.214-39 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** l'article R214-35 du code de l'environnement permettant au préfet de fixer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

**VU** l'article R432-5 du code de l'environnement fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologique et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce ;

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°506 du 20 juillet 2017 portant classement du barrage en classe C de l'étang du Breuil sur la commune de Magnien ;

**VU** les documents historiques provenant notamment des archives départementales de la Côte d'Or en date de 1759 et 1791 relatant des activités de pêche et permettant de statuer sur l'antériorité des activités piscicole avant le 15 avril 1829 ;

**VU** le rapport de visite technique approfondi du 09 août 2018 relatif au barrage de l'étang de Breuil, sur la commune de Magnien ;

**VU** le formulaire de demande de régularisation (bénéfice d'antériorité) du plan d'eau créé avant le 29 mars 1993 en date du 23 janvier 2023 et la demande de reconnaissance du statut piscicole par le propriétaire ;

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 22 février 2023 au titre de la phase contradictoire.

**CONSIDÉRANT** que les documents transmis par le propriétaire permettent d'attester d'activités piscicoles avant le 15 avril 1829 et que par conséquent, le plan d'eau « Etang de Breuil » à Magnien est dispensé d'autorisation au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement ; conformément à l'article L431-7-2°, il bénéficie d'un statut de pisciculture prévu à l'article L431-6 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de réalisation des vidanges et opérations associées sur les piscicultures au L.431-7(2°) du code de l'environnement nécessitent d'être définies pour assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que la quantification du débit réservé et la réalisation régulière de travaux d'entretien concourent également au respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le barrage de l'étang est réglementé avec l'arrêté préfectoral n°506 du 20 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que lors d'un contrôle avec l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 24 janvier 2023, le plan d'eau comporte les équipements et caractéristiques adéquats pour être régularisé (bénéfice d'antériorité) et pour obtenir la reconnaissance piscicole ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau et les prescriptions imposées à l'activité piscicole sont compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE Loire Bretagne ;

**SUR** proposition de Madame la directrice des territoires de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Monsieur Alain GENELOT domicilié Route de Pernand – 21 420 Savigny les Beaune propriétaire de l'ouvrage, doit assurer sur l' « Etang de Breuil » cadastré parcelle L27, une gestion visant au respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette gestion implique notamment le cadrage de l'activité de vidange et des opérations associées (curage, remise en eau) ainsi que le maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau et enfin les activités liées à la pisciculture.

### Article 2 : Caractéristiques du site

Le plan d'eau se situe en dérivation du cours d'eau non domaniale dénommé « Ruisseau du Breuil » dit aussi « Le Villeneuve ». Une rivière (ou canal) de contournement permet le rétablissement de la continuité écologique et la maîtrise du débit minimum biologique.

La surface du plan d'eau à sa cote maximale est de 14,6 hectares représentant environ 0,32 million de m<sup>3</sup>. La hauteur à l'amont du barrage, prise de la base du moine principal au point le plus bas de la crête est de 6,09 m. Ce plan d'eau est classé en catégorie C par arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant classement du barrage de l'étang de Breuil sur la commune de Magnien.

Ce plan d'eau dispose de 2 déversoirs équipés de grilles avec des espacements entre les barreaux inférieurs ou égal à 10 X 10 mm.

Le plan d'eau dispose d'un compartiment amont matérialisé par un barrage d'environ 1,90 m de hauteur. Cette digue est équipée de 2 évacuateurs ( évacuateur 3 et 4)

*Les annexes 1 et 2 représentent les aménagements et équipements de l'étang.*

Ce plan d'eau est équipé de deux dispositifs de vidanges :

– Moine hydraulique principal : cet ouvrage a été installé (approximativement en 2017), devant la vanne de vidange existante. Il permet une prise d'eau froide en fond d'étang. Une crépine de 250 mm de diamètre, placée entre les deux rideaux de planches, est chargée de collecter le flux en période d'étiage. L'eau passe ensuite dans un aqueduc en forme d'arche étroite en pierre maçonnées. Sa section d'origine est réduite par un coffrage en béton qui entoure la conduite de la crépine.

En sortie d'aqueduc, l'eau est dissipée par étalement de la lame d'eau dans un ouvrage à fond plat à pente nulle (ou très faible). Cet ouvrage accompagné d'une grille d'espacement entre les barreaux inférieurs ou égal à 10 X 10 mm à l'aval constitue la pêcherie.

– Moine hydraulique du moulin : un deuxième moine a été installé (approximativement en 2017) devant la vanne d'origine permettant d'alimenter le moulin. Cette vanne n'est plus fonctionnelle. Sa base se situe 2,50 mètres au-dessus de celui du moine principal. Il peut être utile pour initier la vidange du bassin avant que le moine principal soit utilisé.

Le remplissage s'opère par une prise d'eau. Un rideau de planches d'environ 90 cm de haut permet de réguler la prise d'eau. Ces planches sont maintenues dans des rails scellés dans un seuil en béton. Cette prise d'eau est également équipée d'une grille d'espacement entre les barreaux inférieurs ou égal à 10 X 10 mm. Le pétitionnaire peut réguler le débit et

doit faire en sorte de toujours maintenir le débit réservé par la rivière de contournement (voir article 10).

### **Article 3 : Statut de la pisciculture**

La pisciculture est à valorisation touristique de type extensif, sans apport de nourriture extérieure pour les poissons.

La production de poisson provenant de l'étang est inférieure à 20 tonnes / an.

### **Article 4 : dispositif de clôtures**

La pisciculture est isolée des eaux libres par l'implantation de grilles fixes, inamovibles et munies de barreaux espacés de 10 X 10 mm ou inférieur. Elles sont mises en places sur toutes les communications éventuelles avec les eaux libres. Elles doivent être présentes :

- sur l'évacuateur principal ;
- sur l'évacuateur secondaire ;
- au niveau de la pêcherie (sortie du moine principal) ;
- au niveau du moine du moulin (si la vidange s'opère également par cet exutoire) ;
- au niveau de la prise d'eau de l'étang à l'amont.

Les grilles font l'objet d'une surveillance et d'un entretien suffisant et régulier pour éviter le colmatage et le passage des poissons.

### **Article 5 : Introduction et récupération du poisson pêché**

La récupération du poisson doit être réalisée efficacement de façon à interdire tout départ dans les eaux libres :

- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement tel le poisson chat et la perche soleil
- d'espèces mentionnées à l'article L432-10 2° qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce par arrêté du 17 décembre 1985.

La capture du poisson peut se faire au niveau de la pêcherie par vidange complète ou partielle ou à l'aide de lignes sur l'étang.

Les espèces pouvant être introduites dans l'étang sont celles mentionnées dans l'arrêté du 17 décembre 1985.

Le pétitionnaire n'est pas astreint au respect des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, des tailles de captures des poissons, ni assujetti à l'adhésion à un AAPMA ainsi qu'à la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA).

### **Article 6 : destination et commercialisation**

Le poisson récupéré, non concerné par l'article L432-10 du code de l'environnement, peut être destiné à la consommation humaine, au commerce, et au ré-empoissonnement de l'étang.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi que celles non représentées dans les eaux douces de France Métropolitaine (mentionnées à l'article 5) sont interdites à la vente.

## **Article 7 : destruction du poisson**

La destruction des lots de cadavres de poissons supérieurs à 40 kg doit être confiée à l'équarissage.

Les lots inférieurs ou égaux à 40 kg peuvent être enfouis :

- sur la propriété,
- à une profondeur de 1,20 m et recouverts de chaux vive avant de remettre la terre dessus,
- à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et hors des périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage d'adduction des eaux d'alimentation.

En outre, il est interdit de déposer les cadavres d'animaux (poissons) sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires.

## **Article 8 : Vidanges et remplissages de l'étang**

Dès lors que l'étang est vidangé, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

### Responsabilités

Le propriétaire bénéficiaire de l'autorisation reste à tout moment responsable de l'opération de vidange qui doit être effectuée hors période de crue et d'étiage.

Il doit veiller à la mise en place de moyens de surveillance suffisants pour éviter de dégrader les milieux aquatiques récepteurs (colmatage, turbidité, inondation) et respecter l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau.

### Déclaration de l'opération

Le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'office français de la biodiversité sont prévenus **au moins 15 (quinze) jours** avant le début de l'abaissement des eaux et avant le début du remplissage de l'étang.

### Modalités

Afin de réduire les risques d'atteintes portés aux cours d'eau propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, il convient d'abaisser le niveau de l'étang de façon progressive au niveau du ou des moines hydrauliques en retirant les planches supérieures ou autres selon le modèle.

À ce titre, la pêcherie à l'aval de l'étang est équipée d'un ou plusieurs filtres à paille ou équivalent (exemple sarment de vignes). Ces filtres peuvent être mis en place plus à l'aval de la pêcherie à condition qu'ils se situent à l'amont de la jonction avec le ru du Breuil (voir annexe 1).

La pêcherie et les filtres sont surveillés et nettoyés régulièrement. La destination des matières récupérées ne doit pas concerner une zone inondable ni une zone humide. La

composition de ces matières doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matière en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre,
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) supérieure ou égale à 3 milligrammes par litre,

La qualité des eaux rejetées est appréciée juste avant la jonction dans le cours d'eau.

### Périodicités

La pisciculture doit se conformer aux éventuels arrêtés sécheresse s'appliquant sur le secteur pouvant réglementer ou interdire la vidange sur une période.

### Remplissage après vidange

Le remplissage de l'étang après vidange doit se faire de façon progressive, en respectant le débit réservé. Le maintien du débit réservé est réalisé au niveau de la prise d'eau à l'amont au départ de la rivière de contournement.

Par conséquent, **la mise à sec de la rivière de contournement pendant la phase de remplissage est donc interdite.**

Le remplissage après vidange de l'étang **est interdit en période d'étiage allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 octobre** afin de préserver la ressource pour les usages prioritaires (eau potable, sécurité civile, santé publique, vie aquatique...).

Il a lieu de préférence à la fin de l'automne en hiver ou au tout début du printemps, c'est-à-dire pendant les périodes où les conditions hydrologiques sont réunies (hautes eaux, pluviométries suffisantes et efficaces).

### **Article 9 : Curage du plan d'eau**

Lorsqu'elle est réalisée, l'opération de curage doit tenir compte de la sensibilité du milieu naturel et être réalisée de façon à le préserver.

Des mesures de protections doivent être prises contre la pollution due à l'intervention d'engins motorisés. Ainsi aucun stockage d'huiles et d'hydrocarbures ne sera ainsi réalisé dans la zone de curage. Les produits nocifs pour l'environnement seront confinés dans des bacs de rétention ou des armoires fermées prévus à cet effet.

Les engins mécaniques seront maintenus en bon état de fonctionnement (pas de fuites).

Les déchets produits seront évacués progressivement, au fur et mesure de l'avancement des travaux. La destination des matières de curage ne doit pas concerner une zone inondable. La composition de ces matières doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Le chantier sera soigneusement nettoyé avant la remise en eau de l'étang .

### **Article 10 : Débit réservé**

Le pétitionnaire doit gérer et manœuvrer la prise d'eau de l'étang afin qu'il soit maintenu un débit réservé en tout temps dans la rivière de contournement. Lorsque le débit du

ruisseau du Breuil en amont est inférieur au débit réservé, l'étang n'est pas alimenté, la totalité du débit transite dans la rivière de contournement.

### **Article 11 : Travaux d'entretien et surveillance**

Le bénéficiaire réalise une surveillance suffisante ainsi que tous les travaux d'entretien nécessaire sur l'étang et ses abords (digue, organe de vidange, déversoir, pêcherie, système de clôture...)

À ce titre, il est rappelé au bénéficiaire qu'il doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°506 du 20 juillet 2017 portant classement du barrage en classe C.

### **Article 12 : Conformité et modifications de l'installation, changement du bénéficiaire**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

En cas de changement de bénéficiaire, celui-ci en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de cette pisciculture.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incident sur l'ensemble du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 14 : Registre**

Le bénéficiaire tient un registre consignait les différentes activités (datées et renseignées chronologiquement) se reportant à la pisciculture et notamment : pêche empoissonnement, entretien et vidange.

Il doit y figurer spécifiquement la date, le mode de capture et le poids approximatif du poisson prélevé afin de contrôler les dispositions des articles 3 et 7.

Sur demande des services de la police de l'eau le registre devra être mis à disposition.

### **Article 15 : Contrôles**

Les agents habilités au titre des polices de l'eau, de la pêche et des ouvrages hydrauliques sont autorisés à accéder au plan d'eau afin d'y exercer des contrôles visant à vérifier la bonne application du présent arrêté.

## **Article 16 : Exécution et publication**

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Magnien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

## **Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Magnien.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<https://www.cote-dor.gouv.fr/>) pendant une durée de 6 mois à minima.

Fait à Dijon, le 20 mars 2023

La directrice départementale des territoires  
Pour la directrice et par délégation  
La responsable du bureau police de l'eau

*signé*

Élise JACOB

## **Voies et délais de recours**

*La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



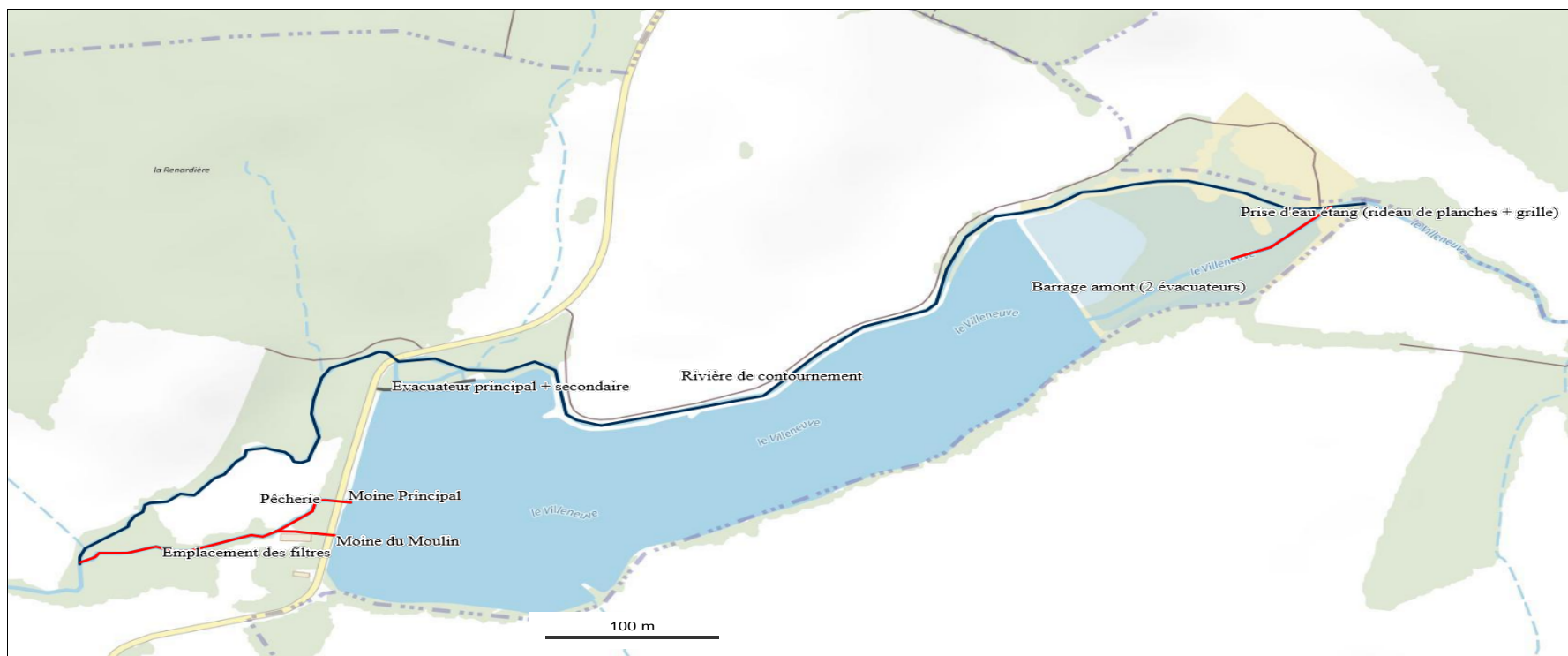
# Annexe 1 : Schéma de principe de l'étang de Breuil (source Géoportail)

Visualisation cartographique - Géoportail

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



## Etang de Breuil



© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

legales

Longitude : 4° 28' 38" E  
Latitude : 47° 05' 44" N

Schéma de principe de l'étang de Breuil

## Annexe 2 Emplacement des équipements du barrage (Source : Rapport de visite technique approfondie du barrage\_ ONF août 2018)

